



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/UKR  
7 mai 2008

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise  
en œuvre de la Convention: Rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR L'UKRAINE\***

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. À travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

---

\* Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources suffisantes et en raison du retard dans la présentation par la Partie d'un rapport d'une longueur correspondant à celle des rapports nationaux des Parties à la Convention.

## I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le Ministère ukrainien de la protection de l'environnement (ci-après le Ministère de la protection de l'environnement), par son arrêté du 2 octobre 2007 sur l'établissement du rapport de synthèse national sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus en Ukraine, a approuvé la composition du groupe de travail chargé d'établir un rapport national et un plan d'action correspondant. Le groupe de travail était composé de plusieurs représentants du Ministère, ainsi que de plusieurs représentants d'organisations de la société civile.
2. Conformément à la décision II/10 de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, le rapport national de 2007 a été établi sous la forme d'un nouveau rapport de synthèse prenant en considération le précédent rapport établi en 2004.
3. Afin de créer une base de données et des éléments de comparaison avec les rapports des autres pays, il a été tenu compte des recommandations générales du Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus (2-4 mai 2007), ainsi que de la liste des points à traiter et du format normalisé pour l'établissement des rapports nationaux recommandés par le Groupe de travail.
4. Conformément au plan d'action approuvé concernant l'établissement du rapport national de 2007, des consultations publiques ont été menées en quatre étapes:
  - a) Consultations sur le contenu du rapport national de 2007 (août-fin septembre 2007);
  - b) Consultations sur la première version du projet de rapport national de 2007, établi conformément aux recommandations de la société civile et aux informations reçues des autorités de l'État chargées de la protection de l'environnement dans les régions et les municipalités de Kiev et de Sébastopol, du Comité pour la protection de l'environnement de la République autonome de Crimée, et des services d'inspection de l'environnement des régions et des municipalités de Kiev et Sébastopol (fin septembre-21 octobre 2007);
  - c) Consultations sur la deuxième version du projet de rapport national de 2007, établi conformément aux propositions faites par les divisions structurelles de l'administration centrale du Ministère de la protection de l'environnement et ses organes administratifs, aux autres recommandations de la société civile et aux informations complémentaires reçues des services régionaux pour la protection de l'environnement et des services régionaux d'inspection de l'environnement, ainsi qu'aux informations fournies par les organes de l'État ukrainien (26 octobre-22 novembre 2007);
  - d) Consultations sur le projet de rapport national établi en tenant compte des propositions complémentaires de la société civile, des divisions structurelles de l'administration centrale du Ministère de la protection de l'environnement et ses organes administratifs, des services régionaux pour la protection de l'environnement et des services régionaux d'inspection de l'environnement, ainsi que des organes de l'État ukrainien (22 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2007).
5. Ont participé à l'établissement du rapport national les divisions structurelles et organes du Ministère de la protection de l'environnement ci-après: la Direction des communications et des relations avec la société civile, le Département juridique, le Département de la sûreté environnementale, le Département de la surveillance nationale de l'environnement, le

Département de la planification et des finances, la Direction des relations avec les organisations internationales et de l'intégration européenne, la Section du contrôle des décisions et mandats des organes supérieurs de l'État, la Division de la documentation et du traitement des requêtes des citoyens, la Division de l'audit et de la surveillance de l'environnement au niveau national, le Service géologique national du Ministère de la protection de l'environnement et le Centre national pour le traitement des déchets dangereux, ayant le statut d'entreprise d'État.

6. Conformément à la lettre de coordination n° 10984/09/10-07 du Ministère de la protection de l'environnement datée du 8 octobre 2007, ont participé à l'établissement du rapport national la Cour suprême et les organes de l'État ci-après: le Bureau du Procureur général, le Ministère des affaires étrangères, l'Administration judiciaire de l'État, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, le Ministère des transports et des communications, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère de l'économie, le Ministère de la santé, le Comité d'État pour la télédiffusion et la radiodiffusion, le Ministère de la politique agraire, le Ministère de l'industrie houillère, le Ministère des combustibles et de l'énergie, le Ministère de la politique industrielle, le Ministère des transports et des communications, le Ministère du logement et de la gestion municipale des logements, le Ministère des situations d'urgence et des questions liées à la protection de la population contre les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, le Service national des routes, le Comité national de l'exploitation forestière, le Comité national des ressources en eau, l'Agence nationale des ressources foncières, le Comité d'État pour la réglementation nucléaire, la Commission d'État pour la régulation des marchés des services financiers, le Département d'État pour l'alimentation, la Commission nationale pour la réglementation de l'énergie, et la Flotte maritime et fluviale ukrainienne.

7. Durant l'établissement du rapport national, des consultations ont été menées de manière continue avec les organisations de la société civile actives dans le domaine de l'environnement et leurs propositions ont été prises en considération. Il s'agit des organisations suivantes: Ligue ukrainienne de l'environnement, MAMA-86, Écologie-droit-personne, Surveillance de l'environnement, Planète vivante, EcoDroit-Kiev, Société ukrainienne pour la protection de la nature, Siège de la région d'Odessa pour la surveillance de l'environnement, cellule odessite de Monde vert, Centre d'information de Monde vert, Union de sauvetage de Golosiev, Conseil public de l'environnement de Poltava, Vague propre, Union des géologues d'Ukraine, Fondation ukrainienne de charité «Parostok», Société de botanique ukrainienne, etc.

8. Les propositions du Ministère de la protection de l'environnement concernant la participation de la société civile aux consultations à différents stades de l'établissement du rapport national de 2007 ont été communiquées par voie électronique par la Section des relations publiques de la Direction des communications et des relations avec la société civile et par le Centre d'information et de formation sur la Convention d'Aarhus relevant du Ministère de la protection de l'environnement. Le texte du projet de rapport national de 2007 a été placé sur le site Web du Ministère de la protection de l'environnement aux diverses étapes de son élaboration (à la section «relations avec la société civile»). Les autorités territoriales du Ministère ont invité par courrier électronique les organisations de la société civile au niveau régional à manifester leur volonté de participer au débat concernant l'établissement du rapport national de 2007.

9. Les suggestions et les observations ont été examinées lors des réunions des Conseils publics relevant des autorités territoriales et du Conseil public du Ministère de la protection de l'environnement.

10. En outre, le Ministère de la protection de l'environnement a organisé en novembre une série de séminaires sur l'exercice du droit des citoyens d'accéder à l'information, de participer au processus décisionnel et d'accéder à la justice en matière d'environnement, défini par la Convention d'Aarhus qui a été ratifiée par le Conseil suprême (Parlement), ainsi qu'un séminaire sur la sensibilisation aux dispositions de la Convention. Ont participé aux séminaires les employés des autorités territoriales et des sections spécialisées du Ministère de la protection de l'environnement, des représentants des conseils publics relevant des autorités territoriales et des organisations de la société civile pour la protection de l'environnement.

## **II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT**

11. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

## **III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3**

### **Article 3, point 1**

12. La Convention d'Aarhus a été ratifiée par l'Ukraine le 6 juillet 1999. Afin d'appliquer la Convention en Ukraine et d'adapter la législation nationale aux dispositions de la Convention, le Parlement ukrainien a apporté en 2002 des modifications à certains textes de loi:

a) La nouvelle version de la loi ukrainienne sur la protection de l'environnement garantit la participation de la société civile à l'élaboration des programmes nationaux sur l'environnement; cette disposition est complétée par un article relatif aux droits des citoyens de participer aux débats et aux propositions ayant trait à l'environnement, au libre accès à l'information sur l'environnement, à la participation aux audiences publiques et aux audits publics, au droit de recours judiciaire contre les actions des organes de l'État, des autorités locales et des fonctionnaires en cas de violation des droits des citoyens en matière d'environnement. La loi prévoit la mise en place et définit le fonctionnement du réseau du système national automatisé de traitement des données sur l'environnement assurant l'accès aux informations sur l'environnement, élargit les pouvoirs des organisations de la société civile consacrées à l'environnement, et définit plus clairement le système d'information sur l'état de l'environnement (informations sur l'environnement). La loi comprend un nouvel article consacré à la fourniture d'informations sur l'environnement, qui définit clairement le système d'information sur l'environnement mis en place par les organes de l'État et les autorités locales.

b) La loi sur l'audit de l'environnement intègre le contenu de la déclaration sur les effets sur l'environnement des activités qui sont présentées dans les médias par les commanditaires des audits nationaux de l'environnement.

c) La loi ukrainienne sur les collectivités locales prévoit la mise en place et le fonctionnement des systèmes locaux automatisés de traitement des données sur l'environnement au niveau des organes exécutifs des villages, des bourgs et des municipalités, qui font partie du réseau du système national automatisé de traitement des données sur l'environnement assurant l'accès aux informations sur l'environnement.

d) Le Code des infractions administratives prévoit la responsabilité administrative des employés et des fonctionnaires de l'administration en cas de refus de soumettre ou de soumission tardive d'informations sur l'environnement.

13. Le rapport annuel sur l'utilisation des fonds affectés aux mesures de protection de l'environnement et d'économie des ressources par le Fonds d'État pour la protection de l'environnement est publié chaque année dans les médias par le Ministère de la protection de l'environnement et fait également l'objet d'une publication distincte distribuée aux organes de l'État et aux organisations de la société civile actives dans le domaine de la protection de l'environnement.

14. En application du paragraphe 3 de la décision II/5 b adoptée lors de la deuxième Réunion des Parties à la Convention, le Ministère de la protection de l'environnement a pris des mesures en vue de l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus.

15. En septembre 2006, le Ministère de la protection de l'environnement a élaboré un projet de liste des principales mesures qui seront proposées dans le cadre de la Stratégie et du plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Ce document a été porté à l'attention des organisations de la société civile et du Comité pour l'application de la Convention d'Aarhus. Au cours des débats, les Parties ont formulé des recommandations.

16. Le retard enregistré dans l'exécution de la décision II/5 b (par. 3) est dû à la situation sociopolitique très complexe qui a prévalu en Ukraine depuis le deuxième semestre de 2005, en 2006 et jusqu'à présent. Il est lié à l'élection du nouveau Parlement ainsi qu'aux modifications ultérieures de la composition du Gouvernement ukrainien, notamment de la direction du Ministère de la protection de l'environnement. Au regard de cette situation sociopolitique, ce n'est que récemment que le Ministère de la protection de l'environnement a été en mesure de résoudre la question du financement de l'élaboration de la Stratégie et du plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus.

17. Cette mesure sera appliquée après la procédure d'appel d'offres (demande de propositions chiffrées), à laquelle seront invitées à participer des organisations juridiques actives dans le domaine de l'environnement et ayant une expérience de l'élaboration de lois sur la protection de l'environnement. Compte tenu de la situation sociopolitique, la procédure d'appel d'offres est actuellement reportée, ainsi que la fourniture des fonds aux exécutants directs et les consultations publiques.

18. Au cours de la période écoulée depuis le dernier rapport, aucune modification de la législation ukrainienne qui aurait pour effet de limiter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement n'a été apportée.

19. En ce qui concerne les mécanismes de suivi de l'application de la Convention et des dispositions pertinentes de la législation nationale, conformément à la loi relative au Commissaire des droits de l'homme près le Conseil suprême (1997), l'Ukraine s'est dotée d'un médiateur. Le médiateur est chargé du contrôle parlementaire du respect des droits fondamentaux et des libertés inscrits dans la Constitution, ainsi que de la protection des droits. La loi s'applique uniquement aux relations entre les citoyens et les organes de l'État concernant l'exercice des droits fondamentaux et des libertés. Le médiateur a pour fonction de protéger les droits et les libertés inscrits dans la Constitution et les lois ukrainiennes ainsi que dans les instruments internationaux auxquels l'Ukraine est partie, notamment la Convention d'Aarhus.

20. Le Ministère de la protection de l'environnement a désigné le responsable des relations avec la société civile comme interlocuteur principal pour les questions liées à la Convention d'Aarhus.

21. Le Ministère de la protection de l'environnement a créé un centre d'information et de formation sur la Convention d'Aarhus auprès de l'Institut national pour l'environnement, ainsi que des centres d'information sur la Convention d'Aarhus relevant des autorités territoriales dans toutes les régions d'Ukraine, qui sont notamment chargés de contrôler le respect des textes de loi nationaux et régionaux ayant trait aux dispositions de la Convention d'Aarhus. Ces centres ont toutefois besoin d'une amélioration substantielle de leurs moyens logistiques et d'un appui financier des organes de l'État et des institutions internationales.

22. En outre, le suivi de l'application des principes de la Convention d'Aarhus est également pris en charge activement par les organisations de la société civile actives dans le domaine de l'environnement, qui participent à l'élaboration de différents programmes et concepts environnementaux.

23. L'application des principes de la Convention d'Aarhus est également contrôlée par le Conseil public relevant du Ministère de la protection de l'environnement.

### **Article 3, point 2**

24. L'exercice des droits de la société civile, définis par les principes de la Convention d'Aarhus, est garanti par la Constitution (art. 34, 36, 38, 40), ainsi que par la loi sur les associations de citoyens (1992), la loi sur les référendums nationaux et locaux (1991), la loi sur l'information (1992), la loi sur l'accès aux décisions de justice, la loi sur les requêtes des citoyens (1996), la loi sur la couverture par les médias des activités des organes de l'État et des autorités locales (1997), la loi sur les principes de la politique nationale de régulation du secteur économique, la loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique, la loi sur les collectivités locales, la loi sur la planification et le développement du territoire, la loi sur la protection de la population et du territoire contre les catastrophes naturelles et technologiques, le Code des infractions administratives (qui prévoit la responsabilité administrative des employés et des fonctionnaires de l'administration en cas de refus de soumettre ou de soumission tardive d'informations sur l'environnement), les décrets présidentiels sur: les mesures visant à garantir les droits constitutionnels du citoyen à introduire des requêtes (1997); les mesures visant à développer la composante nationale du réseau mondial d'information sur Internet et à assurer un large accès à ce réseau en Ukraine (2000); l'élaboration de propositions visant à assurer la transparence et l'ouverture concernant les activités des organes de l'État (2001); les mesures

complémentaires visant à garantir les droits constitutionnels du citoyen à introduire des requêtes (2002); les mesures complémentaires visant à assurer la transparence concernant les activités des organes de l'État (2002); les mesures visant à créer les conditions favorisant une plus grande participation de la société civile à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques (2004); les mesures visant à assurer la participation de la société civile à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques (2005); les décisions du Conseil des ministres sur: la procédure d'audiences publiques sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique (1998); la procédure de publication sur Internet d'informations sur les activités des organes de l'État (2002); les mesures visant à assurer la transparence concernant les activités des organes de l'État (2002); la publication officielle des réglementations adoptées par les autorités locales, les organes territoriaux des organes de l'État et leurs fonctionnaires, et les modifications à la procédure de publication sur Internet des informations concernant les activités des organes de l'État (2004); les modifications apportées aux publications sur Internet d'informations sur les activités des organes de l'État (2004); les mesures visant à la mise en place d'un système de «gouvernement électronique» (2003); certaines questions relatives à la participation de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques (2004); la procédure de consultations publiques concernant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques (2004); le Règlement relatif au Conseil public du Conseil des ministres (2004); les Règlements types des conseils publics relevant des organes de l'État et des autorités locales (2004); les questions relatives à la participation de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques (2006); les mesures supplémentaires visant à promouvoir la participation de la société civile à la gestion des affaires de l'État (2005); et l'instruction du Conseil des ministres concernant les mesures prises par les organes de l'état et les autorités locales pour assurer la transparence de leurs activités, les relations avec la société civile et la coopération avec les médias (2004).

25. En outre, en vue de promouvoir les droits des citoyens définis par la Convention d'Aarhus, d'autres textes de loi sur la protection de l'environnement sont en vigueur, parmi lesquels notamment: la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur l'audit de l'environnement, la loi sur la protection de l'air atmosphérique, la loi sur la flore, la loi sur la faune, la loi sur les réserves naturelles, ainsi que la décision du Conseil suprême sur l'information du public concernant les questions relatives à l'environnement (2004) et la décision du Conseil suprême établissant la procédure d'élaboration et d'adoption de deux règlements: le Règlement sur l'information trimestrielle du public par les médias concernant les sites les plus pollués de l'environnement (10 sites) et le Règlement sur les réseaux du système national automatisé de traitement des données sur l'environnement (2004).

26. Le Ministère de la protection de l'environnement a élaboré un Règlement sur la procédure relative à la fourniture d'informations sur l'environnement (2003), un Règlement sur la participation de la société civile au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement (2003), et un Règlement sur l'information trimestrielle du public par les médias sur les sites les plus pollués de l'environnement (2005).

27. Dans l'ensemble, la Constitution ukrainienne, la loi sur les requêtes des citoyens, le décret présidentiel sur les mesures visant à garantir les droits constitutionnels du citoyen à introduire des requêtes, le décret présidentiel sur les mesures complémentaires visant à garantir l'exercice du droit constitutionnel du citoyen à introduire des requêtes, ainsi que d'autres textes de loi constituent la base juridique de cet aspect important des relations sociales qu'est le droit du

citoyen à introduire des requêtes, qui constitue une étape importante sur la voie de la démocratisation du Gouvernement.

28. En ce qui concerne les mécanismes institutionnels et budgétaires en matière de renforcement des capacités, le Conseil suprême dispose d'un service chargé des requêtes des citoyens. Le secrétariat du Conseil des ministres dispose d'un service chargé des communications entre le Gouvernement et la société civile qui compte 48 fonctionnaires et est géré par un directeur renommé. Les différents organes de l'État sont dotés de départements, directions, sections et divisions chargés des relations avec la société civile (Département des relations avec la société civile du Ministère de l'intérieur, Direction de l'information et des relations avec les médias du Ministère des situations d'urgence, Direction de l'examen des requêtes et de l'accueil des citoyens et secrétariat du fondé de pouvoir pour les questions liées à la Cour européenne des droits de l'homme auprès du Ministère de la justice, Direction des communications et des relations publiques du Ministère de la protection de l'environnement, etc.).

29. Le Conseil des ministres et tous les organes de l'État ont été dotés de leurs propres portails Web.

30. Des conseils publics ont été mis en place auprès du Conseil des ministres et des autres organes de l'État. Le Ministère de la protection de l'environnement dispose d'un conseil public au niveau de son administration centrale et de conseils publics auprès de ses organes territoriaux dans toutes les régions d'Ukraine. La coopération entre le Ministère de la protection de l'environnement et les conseils publics porte principalement sur la participation de la société civile au processus décisionnel en matière d'environnement, l'information objective concernant les activités du Ministère, et les consultations publiques sur les problèmes d'environnement les plus graves.

31. Le Centre d'information et de formation sur la Convention d'Aarhus auprès du Ministère de la protection de l'environnement (Centre d'Aarhus), situé dans les locaux du Ministère, a été créé en mai 2003.

32. Les activités du Centre d'Aarhus ont pour but d'informer le public sur la protection de l'environnement et les questions liées au droit international en matière d'environnement, d'améliorer les compétences dans ce domaine, de faire participer la société civile au processus décisionnel et à la mise en œuvre des politiques environnementales aux niveaux national et international.

33. Des centres d'Aarhus de ce type ont été créés auprès de tous les organes territoriaux du Ministère de la protection de l'environnement. Les centres sont financés à l'aide des crédits budgétaires prévus pour le fonctionnement des organes territoriaux du Ministère. Par conséquent, un financement supplémentaire est nécessaire pour appuyer les activités des centres régionaux.

34. Le Conseil des ministres et les organes de l'État ont ouvert des centres d'accueil publics, notamment le Ministère de la protection de l'environnement, et les services publics de protection de l'environnement et d'inspection de l'environnement dans les régions ont créé des centres d'accueil sur l'environnement. Depuis la mise en service des centres d'accueil publics, un mécanisme d'examen des requêtes, des plaintes et des suggestions des citoyens a été élaboré.



35. Le décret présidentiel sur les mesures visant à garantir les droits constitutionnels du citoyen à introduire des requêtes (1997) a été adopté en vue d'améliorer le traitement des requêtes des citoyens, de remédier aux lacunes et aux problèmes à la source des plaintes, et d'accroître la responsabilité des fonctionnaires. Le décret prévoit notamment que les organes de l'État doivent régulièrement organiser des consultations personnelles des citoyens sur leur lieux de travail ou à domicile selon un calendrier approuvé. Le décret souligne l'importance de procéder à un examen complet des requêtes des citoyens, de prendre des décisions concrètes concernant leurs problèmes et de donner satisfaction à leurs droits et intérêts légitimes.

36. À cette fin, les dirigeants des organes de l'État et des autorités locales sont tenus de procéder à une restructuration radicale des méthodes des organes concernés en matière de traitement des requêtes des citoyens, en assurant notamment: les consultations personnelles libres et régulières des citoyens selon un calendrier établi; l'examen collégial au moins deux fois par an de l'avancement des travaux concernant les requêtes des citoyens avec la participation des représentants des tribunaux, des services du procureur, d'autres organes de l'État, des organisations de la société civile et des médias; l'établissement et la publication annuelle des rapports analytiques des organes concernés sur l'avancement des travaux concernant les requêtes des citoyens; la publication systématique dans les médias des informations sur les travaux relatifs aux requêtes et les solutions aux questions soulevées dans les requêtes; et le renforcement de la responsabilité personnelle des fonctionnaires et agents eu égard à la bonne organisation de ces travaux et à la solution appropriée aux questions soulevées dans les requêtes.

37. Depuis 2003, les dirigeants des organes de l'État, des régions et des districts établissent régulièrement des rapports personnels sur les travaux relatifs aux requêtes des citoyens, et le chef du secrétariat de la présidence reçoit en consultation personnelle les citoyens pour traiter des questions revêtant un intérêt public particulier.

### **Article 3, point 3**

38. Les Préceptes de l'éducation environnementale en Ukraine (2001) ont été élaborés et approuvés en vue de développer le système éducatif en matière d'environnement en Ukraine.

39. Depuis 2006, à l'initiative et avec le soutien de l'administration régionale de Zaporijia et du Service national pour la protection de l'environnement dans la région de Zaporijia, les établissements d'enseignement régionaux dispensent un cours de formation régional intitulé «l'environnement de notre pays», qui est une réussite en matière de projet éducatif dans l'une des régions les plus industrialisées et les plus développées sur le plan technologique qu'est Zaporijia. Actuellement, 154 000 étudiants suivent cette formation dans 7 628 classes de 568 établissements d'enseignement général de la région de Zaporijia.

40. Les nombreuses mesures prises avec la participation des fonctionnaires du Ministère de la protection de l'environnement et des représentants des organisations environnementales jouent un rôle important dans l'éducation en matière d'environnement et apportent une contribution concrète à l'amélioration de l'environnement; il s'agit notamment d'une série de mesures mises en œuvre chaque année depuis 2005 sur l'ensemble du territoire ukrainien pour protéger l'environnement aux niveaux national, régional et local, en particulier en améliorant l'état des espaces verts, parcs et jardins, en créant de nouveaux espaces verts dans chaque localité, et en diffusant des connaissances sur la protection de l'environnement.

41. L'organisation non gouvernementale «Ligue ukrainienne pour l'environnement» publie deux revues, «Le Bulletin de l'environnement» et «Environnement», consacrées aux études effectuées par des chercheurs ukrainiens dans le domaine de l'environnement, des mécanismes économiques de gestion de l'environnement, du droit et de la politique en matière d'environnement, et de la culture et l'éducation en matière d'environnement.
42. Le Centre régional d'éducation environnementale de l'Université d'État d'Odessa pour l'environnement travaille de manière continue à l'amélioration du système d'enseignement et du niveau de formation des étudiants dans le domaine de l'environnement.
43. Depuis 2005, la société d'édition «Eko-inform» organise traditionnellement, sous le patronage du Ministère de l'éducation et des sciences et du Ministère de la protection de l'environnement, un concours national ukrainien intitulé «Prix sur l'eau pour la jeunesse».
44. Le parc naturel national de Yavoriv (région de Lviv) a introduit dans les écoles du district de Yavoriv un programme éducatif intitulé «Leleka» ainsi que des actions pour l'environnement. D'autres parcs et réserves organisent des activités éducatives avec la participation des organisations pour enfants.
45. Les organisations pour enfants et d'autres organisations de la société civile participent aux activités de la «Journée de la Terre» et de la «Journée de l'environnement».
46. À Poltava, à l'initiative de l'organisation environnementale «Conseil communautaire de Poltava sur l'environnement», en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur de la ville, se tient un événement annuel intitulé «Les étudiants et l'environnement», dont l'objectif principal est de nettoyer les berges des rivières de Poltava.
47. En plus des activités susmentionnées, le Ministère de la protection de l'environnement conduit une série d'activités d'éducation et de sensibilisation en matière d'environnement:
- a) La série télévisée «L'environnement dans le regard de ceux qu'il concerne»;
  - b) La série d'émissions radiophoniques quotidiennes «En harmonie avec la nature» (12 diffusions en 2006) qui traite de questions actuelles dans le domaine de la protection de l'environnement;
  - c) Des conférences de presse, conférences et tables rondes organisées par le Ministère de la protection de l'environnement sur les grandes chaînes de télévision du pays;
  - d) Un film sur les activités du Ministère de la protection de l'environnement intitulé «L'avenir commence aujourd'hui»;
  - e) Le public est systématiquement informé sur les questions actuelles dans le domaine de l'environnement dans un certain nombre de publications nationales et régionales.
48. En 2006, le Comité d'État de l'exploitation forestière a lancé une action nationale annuelle intitulée «L'avenir de la forêt est entre tes mains». L'expérience a montré que cette campagne a suscité un grand intérêt dans le public, et, dès 2007, près de 83 millions de plants avaient été plantés avec la participation de plus de 107 000 personnes (dont environ 55 000 étudiants).

Des concours de dessins d'enfants et d'œuvres sur le thème «L'homme et la forêt» sont organisés dans le cadre de cette action nationale.

49. Les organisations de la société civile actives dans le domaine de l'environnement et les citoyens ont la possibilité de sensibiliser le public aux questions d'environnement en faisant connaître les travaux des commissions et des comités interministériels sur les questions d'environnement dont les documents sont publiés dans les médias et sur Internet.

50. En vue d'améliorer les connaissances des journalistes dans ce domaine, le Centre d'Aarhus du Ministère de la protection de l'environnement et les centres d'Aarhus auprès des organes territoriaux invitent les journalistes à des consultations avec le public (séminaires, conférences, rencontres publiques). Lors de ces rencontres, les journalistes ont l'occasion d'élargir leurs connaissances en matière d'application des droits des citoyens définis par les principes de la Convention d'Aarhus.

51. Le Comité d'État de télé- et radiodiffusion aide les médias électroniques et la presse écrite à couvrir régulièrement tout l'éventail des questions liées à la sécurité de l'environnement sur le plan technologique et à la protection de l'environnement.

52. Au cours de la période avril-mai 2007, l'organisation «Planète vivante», avec l'appui du Ministère de la protection de l'environnement, a mené de nombreuses actions pour la protection de l'environnement, notamment les actions nationales «Les fonctions d'un arbre» et «Réveillons la Terre!», le concours ukrainien de création pour enfants «Pousses vertes du futur» et des mesures visant à améliorer et réorganiser les parcs.

#### **Article 3, paragraphe 4**

53. La procédure d'enregistrement des organisations environnementales correspond dans tous les cas aux dispositions générales dans ce domaine. Les organisations de la société civile elles-mêmes estiment que cette procédure est juste.

54. Dans la pratique, les ONG sont intégrées aux structures de décision sur l'environnement. Les représentants des organisations environnementales siègent à la Commission nationale pour les questions relatives au Livre rouge (catalogue des espèces menacées), au Conseil de coordination pour la formation d'un réseau national sur l'environnement, au Conseil de coordination interministérielle sur le développement des ressources en eau, au Conseil de coordination sur l'application des dispositions de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates, etc. Des représentants des pouvoirs locaux et de la société civile sont généralement invités à participer aux travaux du Comité permanent interministériel associé à la Commission nationale pour la gestion de l'eau dans le cadre de l'établissement des régimes de fonctionnement des réservoirs installés sur le Dniepr, le Dniestr et le Danube et des cours du Donets septentrional, du Boug méridional, de la Psel, de la Vorskla, et du Ros.

55. Les organisations environnementales locales peuvent obtenir un appui financier des fonds locaux pour la protection de l'environnement directement pour la mise en œuvre de mesures de protection de la nature (à condition que leurs propositions soient jugées prioritaires lors de l'appel d'offres).

56. Le Gouvernement fournit un appui financier aux ONG actives dans le domaine de l'environnement. Les ONG qui mènent des activités de protection de la nature et qui sont sélectionnées lors des appels d'offres reçoivent un appui financier au niveau national du Fonds d'État pour la protection de l'environnement en vue de réaliser directement ces activités.

57. Conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus, un rapport annuel sur l'utilisation des fonds destinés au financement ciblé de mesures pour la protection de la nature et la conservation des ressources par le Fonds d'État pour la protection de l'environnement est publié par le Ministère de la protection de l'environnement dans les médias et sous la forme d'une publication distincte, et les informations figurant dans ce rapport annuel sont envoyées au Conseil des ministres, aux autres organes de l'État et aux ONG environnementales.

### **Article 3, paragraphe 7**

58. Le Ministère des affaires étrangères s'efforce toujours d'accroître la participation des représentants de la société civile aux processus décisionnels internationaux en matière d'environnement, conformément aux principes de la Convention d'Aarhus.

59. Les ONG environnementales ont joué un rôle actif dans la prise de décisions environnementales au niveau international, par exemple lors des cinquième et sixième Conférences «Un environnement pour l'Europe» réunissant tous les ministres européens de l'environnement, lors de la Conférence internationale visant à intégrer la Convention d'Aarhus dans les travaux du Ministère de la protection de l'environnement et à sensibiliser le public concernant la protection de la mer Noire et de la mer d'Azov (2004), lors du Forum des ONG sur le bassin du Danube – Préservons la réserve naturelle de biosphère roumano-ukrainienne du bassin du Danube (2004), lors des séminaires internationaux scientifiques et pratiques sur le contrôle des parties ukrainienne et roumaine du delta du Danube et sur les questions relatives à la surveillance et au nettoyage des déversements d'hydrocarbures (2005), lors de la Conférence internationale sur la préservation et le développement durable du delta du Danube (2006), de la cinquième Conférence internationale scientifique et pratique sur les problèmes environnementaux et économiques du bassin du Dniestr, des expéditions internationales sur le Delta du Dniestr, de la Journée du Danube, et de la Journée de la mer Noire (31 octobre).

60. À l'initiative du coordinateur principal pour la Convention d'Aarhus désigné par le Ministère de la protection de l'environnement, en collaboration avec le Centre d'Aarhus et le Bureau pour la coopération avec les organisations internationales et les questions liées à l'intégration européenne, des propositions ont été présentées concernant l'extension aux conventions et accords internationaux sur l'environnement des grands principes de la Convention d'Aarhus – accès à l'information et participation à la prise de décisions.

### **Article 3, paragraphe 8**

61. Les citoyens peuvent être tenus responsables en cas de soumission de requêtes illicites, c'est-à-dire contenant des propos insultants, injurieux ou diffamatoires sur les organes de l'État ou leurs agents, fonctionnaires, ou chefs d'organisations, en cas d'incitations à la haine nationale, raciale ou religieuse ou d'autres actes illicites.

#### **IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

62. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

#### **V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

63. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

#### **VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

64. Le portail Web du Conseil des ministres: [www.kmu.gov.ua](http://www.kmu.gov.ua), le site gouvernemental du Conseil des ministres destiné aux jeunes: [www.children.kmu.gov.ua](http://www.children.kmu.gov.ua), le portail Web du Ministère de la protection de l'environnement: [www.menr.gov.ua](http://www.menr.gov.ua), le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée: [www.crimea-portal.gov.ua](http://www.crimea-portal.gov.ua), les autorités régionales chargées de la protection de l'environnement dans les régions de: Vinnitsa: <http://www.vstu.edu.ua/vineco/>, Transcarpathie: [www.ecores.uzh.ukrtel.net](http://www.ecores.uzh.ukrtel.net), Kharkov: [www.ecodepart.kharkov.ua](http://www.ecodepart.kharkov.ua), Tchernihvtsi: [www.ecology.cv.ua](http://www.ecology.cv.ua), Lviv: [www.ekology.lviv.ua](http://www.ekology.lviv.ua), Odessa: [www.ecology.odessa.gov.ua](http://www.ecology.odessa.gov.ua), Zaporijia: [www.zdn.org.ua](http://www.zdn.org.ua), Soumy: [www.eco.sumy.ua](http://www.eco.sumy.ua), Lougansk: [www.gts.lg.ua](http://www.gts.lg.ua), Rivne: [www.ecorivne.gov.ua](http://www.ecorivne.gov.ua), Mykolaïv: [www.duecomk.gov.ua](http://www.duecomk.gov.ua) et Poltava: [www.eco-poltava.gov.ua](http://www.eco-poltava.gov.ua).

#### **VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

##### **Article 4, paragraphe 1**

65. Les organes de l'État doivent enregistrer les demandes d'informations reçues et les réponses données. Par le décret présidentiel du 19 mars 1997 sur les mesures visant à garantir les droits constitutionnels du citoyen à introduire des requêtes, le Conseil des ministres a été chargé d'élaborer avant le 1<sup>er</sup> mai 1997 une procédure de traitement des requêtes des citoyens. Cette procédure a été mise en place et est maintenant appliquée par tous les organes de l'État. Le décret présidentiel du 13 août 2002 relatif aux mesures supplémentaires visant à garantir l'exercice par les citoyens du droit constitutionnel à introduire des requêtes a établi une procédure de traitement et d'enregistrement détaillée des requêtes et prévoit d'examiner au moins deux fois par an l'avancement des travaux concernant les requêtes des citoyens lors de réunions des conseils ou des présidences en présence de représentants des tribunaux, du ministère public, d'autres organes de l'État, des organisations de la société civile et des médias. Cette procédure prévoit l'établissement et la publication annuelle de rapports analytiques par les organes concernés sur les progrès réalisés dans le traitement des requêtes des citoyens, la publication systématique dans les médias des travaux en cours et des solutions apportées aux problèmes soulevés dans ces requêtes, et l'introduction en 2003 de l'établissement de rapports

personnels périodiques par les chefs des organes de l'État, des régions et des districts sur le traitement des requêtes des citoyens.

66. Les requêtes des citoyens sont enregistrées par les organes de l'État et d'autres organisations de l'une des manières suivantes: de manière automatique (électronique), sur des cartes (d'enregistrement et de contrôle), ou dans des registres comportant des colonnes semblables à celles requises pour les cartes. Toutes les requêtes de citoyens reçues par un organe de l'État, notamment celles reçues en personne, sont enregistrées à la date de leur réception conformément à la procédure établie. L'examen des requêtes des citoyens par les organes de l'État est contrôlé à l'aide d'un système automatique (électronique), de cartes ou de registres. Le contrôle se termine lorsque toutes les questions soulevées dans les requêtes ont été examinées, les mesures nécessaires ont été prises et les citoyens ont reçu une réponse dans les délais légaux. Les décisions de retirer des requêtes du processus de contrôle sont prises par les chefs des organes de l'État.

67. Les requêtes de citoyens transmises aux organes de l'État par des organes de décision de plus haut niveau, et qui nécessitent la communication des résultats de leur examen, sont sélectionnées en vue d'un contrôle particulier. Les réponses aux requêtes des citoyens sont données dans les délais fixés par la loi. Les décisions prises sur la base des résultats de l'examen des requêtes écrites sont communiquées au citoyen par écrit. Les réponses envoyées aux organes de l'État de plus haut niveau concernant des requêtes de citoyens se trouvant sous leur contrôle contiennent des informations relatives à la notification faite au citoyen des résultats de l'examen de sa requête et d'une indication relative à l'employé ayant traité la requête.

68. Les progrès réalisés dans l'examen des requêtes des citoyens (instructions, demandes de renseignements, réponses adressées, décisions prises) doivent être notifiés clairement et rapidement dans la base de données d'enregistrement, sur les cartes ou les registres. Un certain nombre de ministères et d'autres organes de l'État ont approuvé les instructions relatives à la procédure d'examen des requêtes et d'accueil des citoyens.

69. L'application de la législation sur les requêtes des citoyens est contrôlée, dans leurs domaines de compétence respectifs, par le Parlement et les députés, le Président et le Conseil des ministres, le Commissaire des droits de l'homme près le Conseil suprême (médiateur), le Parlement de la République autonome de Crimée, les organes locaux du Gouvernement et les autorités locales, ainsi que par les ministères et d'autres organes de l'État, eu égard aux entreprises, institutions et organisations relevant de leur autorité.

70. L'application de la législation est contrôlée par le ministère public. Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, les procureurs prennent des mesures pour rétablir le respect des droits, protéger les intérêts légitimes des citoyens et poursuivre les coupables.

71. Il n'existe pas d'organe spécial distinct chargé de contrôler l'accès à l'information environnementale.

72. Étant donné que les requêtes anonymes ne sont pas prises en considération, seule la confirmation de l'identité du requérant peut être exigée.

73. L'article 32 de la loi sur l'information définit les exigences relatives aux demandes d'informations. Selon cet article, une demande doit contenir le nom complet du requérant, décrire le document ou l'information verbale ou écrite souhaités, et fournir l'adresse à laquelle faire parvenir la réponse. Le requérant n'est pas tenu de fournir d'autres informations dans sa demande. L'article 5 de la loi sur les requêtes des citoyens établit les prescriptions relatives aux requêtes, lesquelles doivent comporter: le nom complet et l'adresse du citoyen, le fond de la question, observation, plainte, proposition, demande, requête ou réclamation, la signature du requérant et la date.

#### **Article 4, paragraphe 2**

74. La loi sur les requêtes des citoyens fixe le délai dans lequel les requêtes doivent être examinées à un mois au maximum à compter de la date de réception; les requêtes qui ne nécessitent pas un complément d'enquête doivent être examinées rapidement, soit quinze jours au plus tard après leur réception.

75. La loi sur les requêtes des citoyens prévoit que si une question soulevée dans une requête reçue par un organe de l'État, des collectivités locales, une entreprise, une institution ou une organisation, quelle que soit sa forme juridique, une association de citoyens ou un fonctionnaire, ne relève pas de sa compétence, la requête doit être transmise par les voies appropriées à l'organe ou au fonctionnaire compétent dans un délai de cinq jours, et le citoyen ayant présenté la requête doit en être avisé. Si une requête ne contient pas les données nécessaires pour permettre à l'organe ou au fonctionnaire de prendre une décision fondée, celle-ci doit être renvoyée au citoyen dans les mêmes délais avec une explication appropriée.

76. Dans les cas où une demande d'informations ne reçoit pas de réponse, des mesures invoquant la responsabilité civile ou administrative des fonctionnaires peuvent être prises à leur encontre.

#### **Article 4, paragraphes 3 et 4**

77. Il existe des procédures relatives à l'examen des cas où l'autorité publique ne dispose pas des informations demandées, mais aurait dû en disposer en vertu de la législation pertinente.

78. À cette fin, le respect de la législation sur les requêtes des citoyens est contrôlé, dans leurs domaines de compétence respectifs, par le Parlement et les députés, le Président et le Conseil des ministres, le Commissaire des droits de l'homme près le Conseil suprême (médiateur), le Parlement de la République autonome de Crimée, les organes locaux du Gouvernement et les autorités locales, ainsi que par les ministères et d'autres organes de l'État, eu égard aux entreprises, institutions et organisations relevant de leur autorité.

79. L'application de la législation est contrôlée par le ministère public. Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, les procureurs prennent des mesures pour assurer le respect des droits, protéger les intérêts légitimes des citoyens et poursuivre les coupables.

80. En vertu des dispositions de la loi sur les requêtes des citoyens, si une requête ne contient pas les données nécessaires à l'organe ou au fonctionnaire pour prendre une décision fondée, celle-ci est renvoyée au requérant avec une explication appropriée.

81. Les informations ci-après ne peuvent pas être classées comme informations confidentielles appartenant à l'État et utilisées par les organes de l'État ou les collectivités locales, les entreprises, institutions et organisations, quel que soit leur statut: les informations concernant l'état de l'environnement, la qualité des produits alimentaires ou des biens de consommation, les accidents, catastrophes, phénomènes naturels dangereux et autres situations d'urgence qui se sont produites ou pourraient se produire et menacer la sécurité publique, l'état de santé de la population, son niveau de vie, les questions relatives à l'éducation publique ou à la culture, la situation en matière de libertés et droits fondamentaux et de libertés et droits civils et de violations de ces droits, et les actes illégaux des organes de l'État, des collectivités locales ou de leurs fonctionnaires et agents.

82. Les citoyens et les personnes morales qui détiennent des informations à caractère professionnel, industriel, bancaire, commercial ou autres obtenues par leurs propres moyens, ou d'informations qui revêtent un intérêt pour leur profession, entreprise, industrie, banque, commerce ou autres et ne constituent pas un secret aux termes de la loi, peuvent déterminer indépendamment les conditions d'accès à ces informations, notamment leur catégorisation comme confidentielles, et établir un système (ou des méthodes) de protection de celles-ci.

83. Il existe deux types d'informations confidentielles: les renseignements confidentiels figurant sur la liste des informations confidentielles appartenant à l'État, et les informations définies comme secret d'État dans le cadre de la procédure établie. L'accès à l'information peut être ouvert ou restreint. En vertu de l'article 30 de la loi sur l'information, eu égard à leur statut juridique, les informations dont l'accès est restreint peuvent être soit confidentielles soit secrètes. Une information confidentielle est une information figurant sur la liste des informations confidentielles détenues ou utilisées par des personnes physiques ou morales, ou à la disposition de celles-ci, et qui sont diffusées selon leur volonté et les conditions qu'ils fixent. Les informations ci-après ne peuvent pas être classées comme informations confidentielles appartenant à l'État et utilisées par les organes de l'État ou les collectivités locales, les entreprises, institutions et organisations, quel que soit leur statut: les informations concernant l'état de l'environnement, la qualité des produits alimentaires ou des biens de consommation, les accidents, catastrophes, phénomènes naturels dangereux et autres situations d'urgence qui se sont produites ou pourraient se produire et menacer la sécurité publique.

#### **Article 4, paragraphe 5**

84. La loi sur les requêtes des citoyens prévoit que si une question soulevée dans une requête reçue par un organe du Gouvernement central, une administration locale, une entreprise, une institution ou une organisation, quel qu'en soit le statut juridique, une association de citoyens ou un fonctionnaire ne relève pas de sa compétence, la requête est transmise par les voies appropriées à l'organe ou au fonctionnaire concerné dans un délai de cinq jours, et le citoyen ayant présenté la requête doit en être avisé.

#### **Article 4, paragraphe 8**

85. Selon les informations fournies par le Ministère de l'économie, le coût des services liés à la fourniture de l'information (art. 4.8 des directives sur les prescriptions en matière de rapports) est régi, en particulier, par le décret du Conseil des ministres du 21 janvier 1993 sur les taxes perçues par l'État et l'arrêté du Ministère de la protection de l'environnement du 18 novembre



2003 approuvant le Règlement relatif à la procédure à suivre pour la fourniture d'informations sur l'environnement.

86. Ce décret et cet arrêté ne prévoient pas le paiement de services liés à la fourniture de copies de documents officiels sur les questions environnementales. Toutefois, en vertu de l'article 24 de la loi sur les statistiques d'État du 17 septembre 2002 et de la décision du Conseil des ministres du 8 novembre 2000 portant approbation des règlements sur la conduite des études statistiques et la fourniture de services rémunérés par les organismes de statistique de l'État, des données statistiques, et notamment des informations ayant trait à l'environnement, peuvent être fournies, sur demande, contre paiement. Le coût de l'information demandée est calculé sur la base de l'arrêté de la Commission de statistique nationale (Goskomstat) n° 73 du 16 mars 2005 établissant le coût d'un jour-homme et le coût de l'information par page.

#### **VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

87. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

#### **IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

88. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

#### **X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

89. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

#### **XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

##### **Article 5, paragraphe 1**

90. En vertu de l'article 25 de la loi sur la protection de l'environnement du 25 juin 1991, le Ministère de la protection de l'environnement établit et publie un rapport national annuel sur l'état de l'environnement en Ukraine. Après examen par le Parlement, le rapport est mis à la disposition du public sur Internet, fait l'objet d'une publication distincte et est distribué aux organes de l'État ainsi qu'aux institutions, organisations et organismes de la société civile.

91. En vertu de la décision du Conseil des ministres du 30 mars 1998, les entreprises, institutions et organisations, indépendamment de leur degré de subordination ou de leur statut juridique, dont les activités entraînent ou pourraient entraîner une détérioration de l'environnement, sont tenues de procéder à un contrôle environnemental de leurs processus de production et de l'état des zones industrielles, et de recueillir, conserver et fournir, gratuitement, les données et/ou les informations généralisées en vue de leur traitement intégré aux institutions du système de surveillance de l'environnement de l'État. En vertu de la même décision, les relations entre les institutions du système de contrôle de l'État (Ministère de la protection de

l'environnement, Ministère des situations d'urgence, Ministère de la santé, Ministère de la politique agricole, Ministère du logement et de la gestion municipale des logements, Autorité nationale de la gestion des eaux, Comité national de l'exploitation forestière, Agence nationale des biens fonciers) se fondent sur un libre-échange de l'information.

92. Selon les informations fournies par le Ministère de la défense, les Forces armées ukrainiennes ont créé une base de données sur les installations dangereuses et l'état environnemental des unités et des établissements militaires. Ces informations peuvent être transmises gratuitement à d'autres organes de l'État à condition que les secrets d'État soient préservés.

93. Le système d'information Nika du Ministère de la défense prévoit l'échange de données sur l'environnement et la transmission des informations relatives aux situations d'urgence en temps réel. Lors des procédures de gestion d'urgence, l'information est communiquée dans le cadre du système national de réaction aux catastrophes naturelles et technologiques.

94. Selon le Ministère de la politique agricole, en vertu de la décision du Conseil des ministres du 30 mars 1998 portant approbation du Règlement sur le système national de surveillance de l'environnement, le Ministère de la politique agricole est chargé de la surveillance de l'environnement en collaboration avec les entreprises, institutions et organisations placées sous son autorité: rapports analytiques et informations concernant les indicateurs de l'état des sols agricoles, des récoltes et de l'élevage, ainsi que des eaux de surface à usage agricole (indicateurs agrochimiques, radiologiques, toxicologiques et zootechniques). Ces informations sont fournies le 25 avril de chaque année.

95. Le Règlement relatif à l'échange d'informations sur les questions de surveillance de l'environnement a été établi en vertu de l'accord bilatéral du 8 février 2007 entre le Ministère de la protection de l'environnement et le Ministère de la santé sur la coopération en matière de surveillance de l'environnement, conformément aux dispositions de la décision du 30 mars 1998 approuvant le Règlement sur le système national de surveillance de l'environnement.

96. Dans la région de Lviv, conformément au Règlement relatif à la procédure de coopération en matière d'information entre les institutions régionales du système de surveillance de l'environnement, des normes générales communes ont été établies concernant la procédure de coopération en matière d'information entre les institutions régionales du système de surveillance de l'environnement de la région de Lviv, et les principes de base de la coopération ont été mis en place, parallèlement à la procédure générale relative à l'organisation, l'obtention et la fourniture d'informations sur les enquêtes de surveillance de l'environnement.

97. Le Ministère de la santé élabore la documentation juridique et les outils méthodologiques en vue de la mise en place et du fonctionnement d'un système national de surveillance de la santé publique géré par le Ministère. Il est prévu d'associer d'autres organes de suivi à ces travaux dans le cadre de l'échange d'informations fondé sur des accords bilatéraux.

98. Aux fins de l'application de la décision n° 391 susmentionnée du Conseil des ministres en date du 30 mars 1998, le Ministère de la protection de l'environnement a élaboré et conclu avec les organes du système national de surveillance de l'environnement des accords bilatéraux sur la coopération dans le domaine de la surveillance de l'environnement. Ces accords ont été élaborés,

et les règles relatives à l'échange d'informations sur l'environnement entre les organes du système national de surveillance de l'environnement sont examinées actuellement aux niveaux national et régional.

99. Un projet de programme national de surveillance ciblée de l'environnement, qui est actuellement en cours d'élaboration en vue d'être soumis au Conseil des ministres pour approbation, prévoit l'élaboration et la mise en place d'une méthode d'analyse de l'uniformité des mesures parmi les différentes subdivisions d'analyse des organes du système de surveillance, ainsi que l'organisation et la mise en œuvre d'un système externe de contrôle de la qualité des mesures du système de surveillance, afin de garantir la qualité des données sur l'environnement qui seront incorporées dans les bases de données environnementales.

100. Dans le cadre de l'élaboration du système national de surveillance de la santé publique fondé sur les travaux du Ministère de la santé, l'Institut national d'hygiène et d'écologie médicale et le groupe de travail intègrent actuellement des éléments et des mécanismes visant à assurer la qualité des données entrées dans la base de données.

101. Afin de développer et d'améliorer le système national de surveillance de l'environnement en vue de répondre au besoin qu'ont les organismes publics, les collectivités locales et le public de données à jour et fiables sur l'état de l'environnement, le Ministère de la protection de l'environnement a lancé un appel d'offres concernant les travaux de la première phase d'un projet pilote de système de surveillance de l'environnement. Cela devrait marquer le début du processus de création de systèmes d'observation automatisés permettant d'obtenir en temps réel des informations sur la qualité de l'air. En outre, dans le cadre du projet de programme national de surveillance ciblée de l'environnement, il est prévu d'étendre le réseau de stations automatisées d'observation de la pollution de l'air dans des villes menacées sur le plan de l'environnement.

102. Le Service national de santé publique et d'épidémiologie du Ministère de la santé diffuse des informations en temps réel aux niveaux régional et national par le biais des médias (programmes de radio et de télévision, articles de presse, communiqués de presse, bulletins, conférences de presse, réunions, séminaires, etc.) et en organisant des tables rondes avec la participation des institutions régionales et de larges secteurs de la société civile.

103. Un exemple d'informations obtenues en temps réel au niveau des sites est fourni par la société Stinol qui compte cinq stations automatisées de surveillance de la qualité de l'air dans son usine et autour de celle-ci.

104. L'article 10 de la loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique garantit le droit pour les citoyens et leurs associations d'obtenir des informations concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique. Les entreprises, institutions et organisations dont l'activité implique l'utilisation de l'énergie nucléaire et leurs responsables sont tenus de diffuser périodiquement dans les médias des informations officielles sur la situation radiologique sur les sites d'installations destinées au traitement des déchets radioactifs et des sources de rayonnements ionisants, ainsi que des renseignements concernant la sécurité des installations ou des équipements, à l'exception des informations classées secret d'État.

105. Le site Web de l'Autorité d'État chargée de la réglementation atomique a été créé en 2001 afin d'informer le public des conditions de sûreté nucléaire et radiologique en Ukraine et des activités de l'organe de réglementation visant à mettre en œuvre la politique de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire. Depuis lors, le site Web a présenté des informations quotidiennes sur l'état des réacteurs des centrales nucléaires en Ukraine et leurs dysfonctionnements, ainsi que des brefs rapports hebdomadaires sur leur sécurité opérationnelle, accompagnés d'actualités, de lois et règlements, de projets de documents, plans d'action, postes vacants et d'informations concernant les situations d'urgence représentant une menace pour l'environnement.

106. En vertu de la loi sur la protection de l'environnement (art. 66), en cas d'accident impliquant une pollution de l'environnement, les entreprises, institutions et organisations sont tenues d'engager immédiatement les procédures de gestion des accidents. Dans le même temps, les responsables ou les propriétaires d'entreprises et les dirigeants d'institutions et d'organisations sont tenus de signaler l'accident et les mesures de gestion de l'accident qui ont été prises au comité exécutif du Conseil local et aux organes de l'État spécialement autorisés chargés de la protection de l'environnement et de la population.

107. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi sur la protection de la population et du territoire contre les catastrophes naturelles et technologiques, la fourniture d'informations et les alertes relatives à la protection de la population et du territoire contre les catastrophes naturelles et technologiques constituent un principe de base et un élément fondamental et indissociable de l'ensemble du système de mesures visant à assurer cette protection.

108. Les informations relatives à la protection de la population et du territoire contre les catastrophes naturelles et technologiques sont constituées des données relatives aux catastrophes naturelles et technologiques prévues ou qui se sont déjà produites, ainsi que des informations sur leur classification, leur étendue et leurs conséquences, et les moyens d'y faire face.

109. Les informations relatives à la protection de la population et du territoire contre les catastrophes naturelles et technologiques, et aux activités des organes de l'État, des autorités locales et des organes exécutifs des conseils dans ce domaine sont publiques et ouvertes, à moins que la loi n'en dispose autrement.

110. Les organes de l'État, les autorités locales et les organes exécutifs des conseils sont tenus de fournir au public, par l'intermédiaire des médias, des informations à jour et fiables sur la situation en matière de protection de la population et du territoire contre les catastrophes naturelles et technologiques, sur la fréquence de ces situations, les moyens de se prémunir contre celles-ci, et l'application des mesures visant à assurer la sécurité.

111. L'article 15 de la loi sur la protection de l'air ambiant prévoit des mesures de protection de l'air ambiant en cas de catastrophe naturelle ou technologique. Les entreprises, institutions, organisations et agents économiques responsables de l'émission de polluants ou des effets de certains facteurs physiques et biologiques susceptibles de conduire à des catastrophes technologiques et naturelles ou à des situations d'urgence environnementales, sont tenus d'élaborer et d'approuver à l'avance des mesures spéciales de protection de l'air ambiant conformément à la loi. Si une telle situation d'urgence environnementale se produit, les dirigeants des entreprises, institutions et organisations et les agents économiques doivent

immédiatement, conformément à la procédure établie par la loi sur la protection de la population et du territoire contre les catastrophes naturelles et technologiques, informer les organes responsables du contrôle de l'État en matière de protection de l'air ambiant et prendre des mesures pour protéger l'air ambiant et mettre fin aux causes et conséquences de sa pollution.

112. L'article 10 de la loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique garantit les droits des citoyens et de leurs associations à obtenir des informations relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire et à la sûreté radiologique.

113. Les citoyens et leurs associations ont le droit de demander et d'obtenir auprès des entreprises, institutions et organisations concernées, dans la limite de leurs compétences, des informations complètes et fiables concernant la sécurité des installations nucléaires et des équipements destinés à traiter les déchets radioactifs, qu'ils soient en cours de planification ou d'élaboration, et qu'il soient opérationnels ou qu'ils aient été mis hors service, à l'exception des renseignements classés secrets d'État. Les citoyens ont le droit d'obtenir auprès des institutions du système national de contrôle de la situation en matière de radioactivité sur le territoire ukrainien les informations relatives aux niveaux d'émissions radioactives sur ce territoire ainsi que sur les lieux de résidence ou de travail des habitants.

114. La loi contient des dispositions relatives à la responsabilité des personnes refusant de fournir de telles informations ou déformant ou dissimulant délibérément des données objectives concernant les questions relatives à la sécurité dans le cadre de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Aux fins de s'informer à cet égard, les citoyens ukrainiens ont le droit de visiter, dans le cadre de la procédure établie, les installations nucléaires ainsi que les équipements destinés au traitement des déchets radioactifs. Pour que les citoyens puissent exercer ce droit, les instances gouvernementales, les institutions du système national de contrôle de la situation radiologique, ainsi que les entreprises, institutions et organisations dont les activités impliquent l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que leurs fonctionnaires, sont tenus de diffuser périodiquement des informations officielles sur la situation radiologique sur les sites où se trouvent et opèrent les entreprises d'extraction de minerai d'uranium, les installations nucléaires, les équipements destinés au traitement des déchets radioactifs et les sources de radiation ionisante, ainsi que des informations concernant la sécurité des installations et équipements de ce type existants ou prévus, à l'exception des informations classées secrets d'État; ils sont également tenus de permettre aux citoyens ukrainiens, à leur demande, de visiter directement les installations et équipements nucléaires destinés au traitement des déchets radioactifs aux fins de s'informer à cet égard, dans le respect de la procédure établie.

115. Dans la région de Lviv, suite à la gestion initiale d'une situation d'urgence résultant d'un déversement de phosphore jaune dans l'environnement en juillet 2007, un plan d'exécution de la phase II des opérations de remise en état suite à un accident, comprenant la régénération des sols autour du site, la surveillance environnementale du site, et la protection sociale de la population des localités touchées, a été adopté.

## **Article 5, paragraphe 2**

116. Le portail Web du Ministère de la protection de l'environnement permet de consulter des rapports nationaux et régionaux sur l'état de l'environnement, des rapports spéciaux sur l'état de l'environnement, des certificats régionaux environnementaux, des listes des sites les plus

polluants, des registres des installations de stockage des déchets, des sites de traitement et de récupération des déchets, des sites de production des déchets, et d'autres registres, ainsi que des inventaires et des références des sources d'informations. En outre, le programme national de surveillance de l'environnement prévoit la mise en œuvre de mesures technologiques et organisationnelles visant à garantir le bon fonctionnement du système d'information sur l'état de l'environnement sur la base des données fournies par le système de surveillance.

117. Les données environnementales sur les terres agricoles en Ukraine sont notamment fournies par les institutions dont le mandat comprend la surveillance des terres agricoles, à savoir, le Ministère de la politique agricole, le Ministère de la protection de l'environnement, l'Agence nationale des ressources foncières, l'Autorité nationale des ressources en eau et l'Académie ukrainienne des sciences agricoles.

118. Le Comité national de réglementation nucléaire, avec la participation du Conseil public relevant de l'Autorité nationale chargée de la réglementation nucléaire, établit un rapport annuel, rédigé en ukrainien, russe et anglais, sur la sûreté nucléaire et radiologique en Ukraine. Ce rapport fournit des informations sur les résultats des principales activités du Comité visant à résoudre les problèmes liés à l'amélioration de la sûreté nucléaire et radiologique en Ukraine, et sur les problèmes majeurs de sûreté nucléaire et radiologique sur lesquels ces activités devraient porter.

119. Le Ministère de la protection de l'environnement établit et soumet au Conseil suprême un rapport national annuel sur l'état de l'environnement en Ukraine qui, après examen par le Parlement, est publié séparément et mis en ligne. Le Parlement de la République autonome de Crimée, les conseils des régions, et les conseils municipaux de Kiev et de Sébastopol établissent des rapports annuels sur l'état de l'environnement qui sont ensuite publiés dans les médias.

#### **Article 5, paragraphe 5**

120. Le public a un accès complet, direct et sans entrave à la législation, aux stratégies, politiques, accords internationaux et autres textes réglementaires sur l'environnement sur Internet et sur les portails Web du Parlement, du Conseil des ministres et des organes de l'État.

121. L'accès à la législation, aux documents de politique générale, ainsi qu'aux traités, conventions et accords internationaux en matière d'environnement est assuré en permanence par la publication de ces documents (ou des références à ceux-ci) sur le portail Web du Ministère de la protection de l'environnement.

122. Les normes existantes établissant les concentrations maximales admissibles de polluants dans l'environnement (conformément à la partie 6 de l'article 33 de la loi sur la protection de l'environnement) sont publiées régulièrement, et la liste officielle des pesticides et des produits agrochimiques dont l'utilisation est autorisée en Ukraine est publiée annuellement, parallèlement à d'autres réglementations et informations. Le Ministère de la politique agricole et le Centre technologique national pour la protection de la fertilité des sols ont publié un recueil de lois et de règlements concernant la préservation des terres et la régénération de la fertilité des sols. Des monographies et des articles sur les questions environnementales, destinés aux spécialistes et au grand public, sont régulièrement publiés dans les périodiques et les revues scientifiques, garantissant ainsi le droit des citoyens à un accès sans entrave à l'information environnementale.

123. La participation du public à l'élaboration de la législation dans ce domaine est également garantie. Ainsi, les projets de décisions du Conseil des ministres ont fait l'objet de débats avec la société civile (en septembre 2007, dans le cadre du Centre d'information et de formation de la Convention d'Aarhus). Il s'agissait notamment de la décision du Conseil des ministres visant à apporter des amendements aux paragraphes 4, 6 et 8 du Règlement concernant la Commission interministérielle chargée d'assurer la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; de la décision du Conseil des ministres portant modification de la procédure d'examen, d'adoption et de mise en œuvre des projets visant à réduire le volume des émissions anthropiques ou à augmenter l'absorption des gaz à effet de serre conformément au Protocole de Kyoto se rapportant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; la décision du Conseil des ministres approuvant la procédure de coordination des mesures visant à remplir les obligations de l'Ukraine au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto; et le projet de directive du Conseil des ministres portant modification du plan d'action national pour l'application des dispositions du Protocole de Kyoto se rapportant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

#### **Article 5, paragraphe 6**

124. Conformément à une décision spéciale du Conseil des ministres, aux fins d'informer le public de leurs activités, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes nationaux et de l'amélioration de la législation, les chefs de tous les organes de l'État participent à l'opération du Conseil des ministres intitulée «lignes téléphoniques directes» et aux programmes de radio et de télévision, et font des commentaires et des interviews dans la presse écrite.

125. Dans le cadre du processus d'obtention de l'autorisation d'émettre des polluants dans l'atmosphère, les opérateurs doivent publier dans les médias un avis d'intention d'obtenir cette autorisation, indiquant l'adresse de l'administration locale à laquelle les observations des organisations de la société civile et des citoyens doivent être envoyées pour pouvoir être prises en compte. Cette disposition de la Convention d'Aarhus sur la participation du public à la prise de décisions est mise en application par une décision du Conseil des ministres du 13 mars 2002, ainsi que par un arrêté du Ministère de la protection de l'environnement du 9 mars 2006 adoptant les instructions relatives aux prescriptions générales concernant l'élaboration de documents justifiant les volumes d'émission en vue de l'obtention de l'autorisation d'émission de polluants dans l'air ambiant à partir de sources fixes pour les entreprises, les institutions, les organisations et les agents économiques.

#### **Article 5, paragraphe 7**

126. Les données factuelles, analytiques et explicatives concernant l'état de l'environnement sont publiées dans les rapports nationaux sur l'état de l'environnement.

#### **Article 5, paragraphe 8**

127. Les activités de l'organisation de la société civile Living Planet présentent un intérêt à cet égard. Dans le cadre de l'objectif inscrit dans son mandat, Living Planet a mis en place un système d'évaluation de la conformité des aspects environnementaux des produits et des services

par rapport aux exigences des normes internationales de la série ISO 14000. À cette fin, elle a mis en place, au sein de la structure de l'organisation, un organisme de certification de label environnemental, qui a été agréé en 2004 par le système international indépendant dans ce domaine en tant qu'organisme de certification des produits et services en conformité avec les exigences de la norme internationale ISO\Guide 65.

#### **Article 5, paragraphe 9**

128. L'Ukraine tient actuellement à jour des inventaires distincts des émissions (rejets) établis sous la forme de rapports statistiques. Ces données réparties par site sont présentées sous la forme d'informations généralisées et sont confidentielles.

129. La question relative à l'opportunité de ratifier le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) est étudiée avec attention.

130. Dans le même temps, l'Ukraine applique un système de rapports sur l'état de l'environnement et les émissions qui pourrait servir de base pour l'application des dispositions du Protocole sur les RRTP.

131. L'Ukraine tient actuellement à jour des inventaires distincts des émissions (rejets) établis sous la forme de rapports statistiques. Ces données réparties par site sont présentées sous la forme d'informations généralisées.

### **XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

132. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

### **XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

133. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

### **XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

134. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

### **XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

#### **Article 6, paragraphe 1**

135. Conformément à la loi sur l'audit de l'environnement et au Règlement sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement (arrêté du Ministère de la protection de l'environnement du 18 décembre 2003), la participation du public est obligatoire



dans le processus d'audit national de l'environnement visant à évaluer l'impact des sites dangereux et des activités diverses sur l'environnement. Une liste d'activités et de sites qui représentent une menace accrue sur l'environnement figure dans une décision du Conseil des ministres du 27 juillet 1995. Cette liste est comparable à l'annexe I de la Convention d'Aarhus.

### **Article 6, paragraphe 2**

136. Le Règlement sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement adopté par le Ministère de la protection de l'environnement dans son arrêté n° 168 du 18 décembre 2003, et enregistré auprès du Ministère de la justice, définit l'expression «population concernée» comme «la population subissant les effets de la mise en œuvre des décisions dans les domaines qui ont ou pourraient avoir un effet défavorable sur l'état de l'environnement».

### **Article 6, paragraphe 3**

137. Conformément aux dispositions de la procédure relative à l'organisation de consultations publiques sur les questions ayant trait à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'État, adoptées par le Conseil des ministres dans sa décision du 15 octobre 2004 (telle que modifiée en 2005 et 2006), le délai prévu pour l'organisation d'un débat public ouvert est déterminé par l'organe de l'État, sur proposition du Conseil public, et ne doit pas être inférieur à un mois.

138. En vertu du Règlement sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, adopté par le Ministère de la protection de l'environnement dans son arrêté du 18 décembre 2003, la durée du débat public ne peut dépasser:

a) Trois mois – pour les programmes, plans, stratégies, mécanismes et projets de législation internationaux, nationaux et régionaux; la réalisation d'une activité qui a ou pourrait avoir un effet défavorable sur l'état de l'environnement, ou les décisions relatives à des dépenses liées à la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement à la charge du Fonds pour la protection de l'environnement;

b) Deux mois – pour les programmes, stratégies et plans d'action locaux; la prise de décisions relatives aux dépenses liées à la mise en œuvre des mesures de protection à la charge des fonds locaux pour la protection de l'environnement;

c) Un mois – pour la délivrance des documents nécessaires pour l'utilisation de ressources naturelles et l'introduction délibérée d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, ainsi que pour les décisions relatives à une activité qui a ou pourrait avoir un effet négatif sur l'état de l'environnement.

139. À sa propre initiative ou à la demande du public, le preneur de décision peut prolonger la durée du débat public, si des données, informations ou éléments de preuve obtenus au cours de ce débat font apparaître un ensemble de circonstances fondamentalement nouveau, durant la période nécessaire pour prendre en considération ces circonstances, mais pour une durée ne pouvant dépasser un mois.

#### **Article 6, paragraphe 4**

140. Le cadre législatif prévoit la participation du public dès les premiers stades de la procédure de prise de décisions: lors de la planification, de l'évaluation de l'impact, de l'examen du projet, de la construction et de la réalisation des activités.

141. La législation prévoit la participation du public au processus décisionnel concernant les activités proposées pour lesquelles une évaluation d'impact environnemental (EIE) doit être effectuée au moment où il est encore possible d'examiner toutes les options praticables (art. 9 de la loi sur l'audit de l'environnement, normes nationales en matière de construction (GSN A.2.2-1-2003), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004).

#### **Article 6, paragraphe 5**

142. Les promoteurs de projets doivent associer la société civile au stade de la conception (art. 9 de la loi sur l'audit de l'environnement, GSN A.2.2-1-2003).

143. Les articles 2 et 8 de la loi sur la planification et le développement prévoient que les intérêts publics et privés doivent être pris en considération lors de la planification, de la construction et d'autres formes d'utilisation du territoire.

#### **Article 6, paragraphe 6**

144. Il n'a pas été rapporté de cas dans lesquels l'ensemble d'un dossier d'EIE a été classifié secret aux fins d'assurer la confidentialité commerciale ou de protéger les droits de propriété intellectuelle.

#### **Article 6, paragraphe 7**

145. Lors de la préparation de projets de décision, les résultats des débats publics sont pris en considération autant que possible (prescriptions de la réglementation sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, approuvée par un arrêté du Ministère de la protection de l'environnement du 18 décembre 2003). La tenue de débats généraux sous la forme d'auditions et de réunions publiques ou de publications dans les médias permet d'adapter les projets lors de la phase d'examen préalable et durant le processus d'introduction des mesures.

#### **Article 6, paragraphe 8**

146. Conformément aux dispositions de la réglementation sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, approuvée par l'arrêté du Ministère de la protection de l'environnement du 18 décembre 2003, les débats publics sont enregistrés à l'aide de transcriptions sténographiques ou de moyens audiovisuels.

#### **Article 6, paragraphe 9**

147. Lorsque la société civile prend part activement et de manière continue aux débats concernant les mesures de protection environnementale selon la procédure établie, les concepteurs de ces mesures sont tenus d'informer dûment le public de la décision prise, en indiquant les motifs et considérations sur lesquels la décision est fondée.

## **Article 6, paragraphe 11**

148. L'Ukraine a adopté un certain nombre de mesures visant à faire appliquer les prescriptions du paragraphe 11 de l'article 6 concernant les décisions relatives à la délivrance d'autorisations de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

149. La législation existante a été modifiée ou une nouvelle législation a été adoptée.

150. La loi sur la protection de l'environnement a été complétée par l'article 25-1, qui prévoit l'obligation d'informer le public sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et de lui donner accès aux informations à ce sujet.

151. La loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires prévoit la mise en place de l'étiquetage obligatoire des produits alimentaires et des matières premières alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés ou leurs composants.

152. Les lois sur la protection de l'environnement, sur l'audit de l'environnement et sur la faune prévoient une procédure d'audit de l'environnement en conformité avec les prescriptions relatives aux produits de la biotechnologie moderne.

153. Le paragraphe 1.4.4 de la réglementation sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement prévoit, parmi les types de décisions relatives aux questions affectant ou susceptibles d'affecter l'état de l'environnement qui requièrent la participation de la société civile, la question de la délivrance de documents appropriés pour la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

154. En outre, le Ministère de la protection de l'environnement a élaboré et soumis au Conseil des ministres pour examen un projet de loi sur la modification de certains textes de loi ukrainiens dans le cadre de l'adoption de la loi sur l'adhésion de l'Ukraine au Protocole de Cartagena sur la biosécurité, se rapportant à la Convention sur la diversité biologique.

### **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

155. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

### **XVII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

156. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

### **XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

157. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

**XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE  
LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES  
PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT,  
SELON L'ARTICLE 7**

158. Les possibilités de participation du public à l'élaboration de la politique environnementale sont prévues par la décision n° 1378 du Conseil des ministres sur les questions relatives à la participation du public à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'État. Dans cette décision, le Conseil a approuvé la procédure de consultation du public sur les questions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'État, ce qui a permis en partie d'étendre le champ d'application de la Convention d'Aarhus à tous les organes de l'État dans tous les secteurs de l'économie nationale.

**XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION  
DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT,  
SELON L'ARTICLE 7**

159. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

**XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

160. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

**XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 7**

161. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

**XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

162. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

**XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION  
EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS  
RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES  
RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT  
AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8**

163. Les organes de l'État placent sur leurs sites Web les projets de législation et de règlement. La société civile a la possibilité de faire directement des observations sur ces textes par l'intermédiaire des organes consultatifs représentatifs. Les résultats de cette participation sont pris en considération dans la mesure du possible, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec la législation en vigueur et qu'ils contribuent à améliorer l'état de l'environnement.

**XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

164. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

**XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 8**

165. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

**XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

166. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

**XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,  
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

167. Selon les informations fournies par le Conseil suprême, la loi sur l'accès aux décisions de justice, adoptée le 22 décembre 2005, vise à assurer la transparence des activités des tribunaux de juridiction générale, la prévisibilité des décisions judiciaires et l'application uniforme de la loi.

168. Ainsi, les droits des représentants de la société civile concernant l'accès aux informations relatives aux décisions judiciaires en matière d'environnement, en vertu de l'article 9 de la Convention d'Aarhus, sont inscrits dans la législation nationale.

169. Les coûts de l'introduction d'une action en justice concernant ce type de questions ne sont pas trop élevés pour les requérants (0,2 % du revenu minimum non imposable). Pour les actions en appel ou en cassation, les frais de justice sont réduits de moitié.

**Article 9, paragraphe 3**

170. Les représentants de la société civile peuvent engager une procédure administrative en introduisant une demande, une plainte ou une requête.

**Article 9, paragraphe 4**

171. Le Code des infractions administratives prévoit la responsabilité administrative des employés et des fonctionnaires de l'administration en cas de refus de soumettre ou de soumission tardive d'informations sur l'environnement

**XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

172. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

**XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 9**

173. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

**XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

174. Aucune information n'a été fournie à ce titre.

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À  
LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS  
PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT  
PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

175. Le Ministère de la protection de l'environnement s'efforce de faire mieux connaître la Convention d'Aarhus aux organisations de la société civile, citoyens, autorités de l'État chargées de la protection de l'environnement dans les régions et les municipalités de Kiev et de Sébastopol, au Comité pour la protection de l'environnement de la République autonome de Crimée, aux services d'inspection de l'environnement des régions et des municipalités de Kiev et Sébastopol, et en particulier aux organes de l'État et aux autorités locales.

176. La mise en œuvre de la Convention d'Aarhus en Ukraine renforcera le mécanisme juridique visant à garantir l'application du droit des citoyens d'accéder à l'information, de participer au processus décisionnel et d'accéder à la justice en matière d'environnement, ainsi que du droit à un plus large accès à l'information dont disposent les organes de l'État et les autorités locales sur les permis d'utilisation des ressources naturelles, la pollution de l'environnement, les pollueurs directs, les effets environnementaux de la construction et de l'exploitation de nouvelles installations dans les secteurs de l'énergie, de la production et du traitement des métaux, du traitement des minerais, dans l'industrie chimique, l'industrie du traitement des eaux usées, du traitement et de la récupération des déchets, et dans les secteurs de l'extraction du pétrole et du gaz naturel, sur les rapports, registres et cadastres s'y rapportant, et sur la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

-----